

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 04/SP/PC/ARPT/04
19 AVRIL 2004

RELATIVE A LA CONGESTION ENTRE LES DEUX RESEAUX : ALGERIE
TELECOM ET ORASCOM TELECOM ALGERIE.

--o0o--

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ✍ **Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 4, 13 et 25 ;**
- ✍ **Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- ✍ **Vu le décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Holding agissant pour le compte de Orascom Telecom Algérie ;**
- ✍ **Vu le décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation , à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;**
- ✍ **Vu le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;**
- ✍ **Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;**

☞ Vu la convention d'interconnexion entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie notamment l'article 4.3.12.

Considérant la congestion qui affecte le trafic téléphonique entre les réseaux d'Algérie Télécom(AT) et d'Orascom Télécom Algérie (OTA) constatée.

Considérant les dispositions prises par le conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 13/03/2004 (PV N° 10 /2004);

Considérant la demande d'OTA d'extension de capacité MIC adressée à AT en date du 25 /01/2004 sous référence OTA/TD/ENG/NSS/KA/12.

Considérant les réunions, relatives à ce sujet, qui ont regroupé séparément d'abord et contradictoirement ensuite l'ARPT avec :

- OTA le 09/02/2004
- AT le 14/02/2004
- AT et OTA les 23, 29/02/2004, le 07/03/2004 et le 18/04/2004

Considérant les investigations menées par l'ARPT qui ont permis de constater un nombre insuffisant de liens d'Interconnexion dans certaines relations.

Cette insuffisance de liens d'Interconnexion se traduisant par un nombre important d'appels rejetés ne pouvant pas aboutir.

Considérant la décision du conseil de l'ARPT prise lors de la réunion du 12 et 13/04/2004 (PV N°14 / 2004).

Considérant la méthode de calcul utilisée par AT pour le dimensionnement des liens d'Interconnexion :

- *AT définit le nombre de circuits d'Interconnexion tel que donné par la table d'Erlang en fonction du trafic relevé sans tenir compte des appels rejetés, ne pouvant aboutir pour cause de congestion.*

Considérant la méthode de calcul utilisée par OTA pour le dimensionnement des liens d'Interconnexion :

- *le trafic perdu est ajouté au trafic relevé pour avoir un trafic total (Trafic total = trafic relevé +trafic perdu).*

- OTA calcule **le trafic perdu** (dû aux appels rejetés)
Le trafic perdu = [(Appels rejetés AT ? OTA) x (temps moyen des appels en secondes) + (appels rejetés OTA ? AT) x (temps moyen des appels en secondes)] / 3600 secondes.

Sachant que pour OTA:

- **appels rejetés = tentatives d'appels / 4**
- **Le nombre d'appels rejetés sens AT vers OTA = 4 x le nombre d'appels rejetés sens OTA vers AT.**

Le trafic total majoré de 20% donnera sur la table d'Erlang **le nombre de circuits pour l'Interconnexion.**

Considérant les demandes de l'ARPT auprès d'Algérie Télécom pour avoir les données relatives aux appels rejetés par la congestion concernant la wilaya d'Alger, ces données n'ont pu être fournies.

Pour ces relations, l'ARPT considère que le nombre d'appels rejetés d'AT vers OTA comme étant 3 fois supérieur à celui d'OTA vers AT.

Considérant la méthode de calcul utilisée par l'ARPT qui se résume dans ce qui suit :

Le dimensionnement des liaisons d'interconnexion est calculé sur la base des relevés de trafics observés en tenant compte :

- du nombre de circuits actuellement en service.
- du trafic généré en heure chargée.
- des appels rejetés dans les sens AT vers OTA et inversement.

Le trafic total considéré pour définir le nombre de circuits (nécessaires pour l'Interconnexion) sur la table d'Erlang est :

- **Trafic total = trafic relevé + trafic perdu**
- **Trafic perdu = [(appels rejetés sens AT? OTA) x (temps moyen des appels en secondes) + (appels rejetés sens OTA? AT) x (temps moyen des appels en secondes)] / 3600 secondes.**
- **Le nombre des rejets d'appels = nombre de tentatives d'appels / 5^(*)**

Le nombre de circuits relevé sur la table d'Erlang, correspondant au trafic total calculé, est majoré de 10% pour avoir le nombre de circuits de l'extension décidée par l'ARPT.

(*) : Est le nombre de tentatives d'appels rejetés par abonné.

DECIDE

- **Article 1:** Algérie Télécom est tenue de mettre à la disposition de Orascom Télécom Algérie les extensions des liens d'interconnexion comme indiquées ci-après :

Centre de rattachement AT	Centre de rattachement OTA	Extensions en circuits	Extensions E1
El Biar	MSC1 Bouzaréah	22	1
Bachdjarah	MSC1 Bouzaréah	22	1
Bab el oued	MSC1 Bouzaréah	0	0
Hydra	MSC1 Bouzaréah	33	1
Cheraga	MSC1 Bouzaréah	20	1
Kouba	MSC1 Bouzaréah	43	1
Hussein dey	MSC1 Bouzaréah	1	0
Liberté	MSC1 Bouzaréah	22	1
Ben Mhidi	MSC1 Bouzaréah	63	2
Bordj el kiffan	MSC1 Bouzaréah	25	1
Abane ramdane	MSC3 Oran	0	0
Ben mhidi	MSC3 Oran	150	5
Arzew	MSC3 Oran	84	03
Hadaddine	MSC3 Oran	44	1
Makkari	MSC3 Oran	51	2
CTNOran	MSC3 Oran	527	17
Annaba	MSC5 Constantine	128	4
CTNConst	MSC5 Constantine	228	7
Sétif	MSC5 Constantine	420	14
Skikda	MSC5 Constantine	144	5

Article 2 : Les extensions prévues à l'article 1 ci-dessus ont pour objet le règlement de la congestion actuelle du trafic.

Ces extensions doivent être réalisées dans les plus brefs délais possibles et en tout état de cause au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Les opérateurs de télécommunications doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à l'effet de répondre aux besoins futurs des extensions exprimées.

Article 4 : Le nombre insuffisant de E1 orienté vers le CTN d'Oran et le CTP de Sétif pourra faire l'objet de négociations entre les opérateurs pour ouvrir éventuellement des faisceaux directs entre centraux téléphoniques dans le cadre des plans d'acheminement et de routage de leur trafic respectif.

Article 5 : La méthode de calcul pour déterminer le nombre de circuits nécessaires à l'écoulement du trafic efficace et de qualité est celle adoptée par l'ARPT. Les opérateurs sont invités à s'y référer à l'avenir.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour le conseil de l'ARPT

Le Président :